



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 762

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL
D'AGGLOMERATION – GROUPEMENT DE COMMANDES –
MARCHE SUBSEQUENT DE FOURNITURE DE GAZ - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 -
DECISION MODIFICATIVE**

Vu la délibération n°2014/CC147 par laquelle le Conseil Communautaire en date du 25 juin 2014, a décidé d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel, de fourniture et de services associés proposé par la Fédération Départementale d'Energie du 62 dont le siège social se situe à Dainville (620005), 40 avenue Jean Mermoz, CS 70255,

Vu la délibération n°2017/CC038 par laquelle le Conseil communautaire du 23 janvier 2017, suite à la fusion des 3 communautés a approuvé l'acte constitutif du groupement de commandes de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62), pour l'achat de gaz naturel, de fourniture et de services associés, et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du secteur du gaz naturel, et de l'obligation pour les acheteurs publics de recourir aux procédures relatives aux marchés publics selon l'article L 441-5 du code de l'énergie.

Vu la délibération n° 2021/BC097 par laquelle le Bureau communautaire du 12 octobre 2021 approuvé l'acte constitutif du groupement de commandes – version 2021 pour l'achat de gaz naturel et la fourniture de services associés, coordonné par la FDE du Pas-de-Calais.

Vu la décision n° 2022/743 par laquelle le Président a autorisé la signature d' un avenant n°2 au marché subséquent n°2 de fourniture de gaz, avec la Fédération Départementale d'Energie du 62, dont le siège social se situe à Dainville (62005), 40 avenue Jean Mermoz, CS 70255 et la société Engie, dont le siège social se situe à Paris La Défense (92930), 1 Place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche Tour T1, ayant pour objet d'intégrer la piscine de Barlin à ce marché, pour une période allant du 21 novembre 2022 au 31 décembre 2023 et pour un terme unitaire de quantité de 51,85 € HT/MWh.

Considérant que le « terme unitaire de quantité » de 51,85 € HT H/MWh est erroné et qu'il convient, en conséquence de prendre une décision modificative.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier le « terme unitaire de quantité » par un « surcoût » de 51,85 € HT/MWh, au prix initial de 16,85 € HT/MWh soit un total de 68.70 € HT /MWh et, pour la période du 21 novembre 2022 au 31 décembre 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

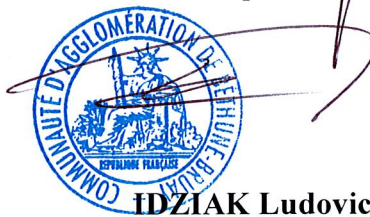
DECIDE de modifier la décision n° 2022-743 et de procéder au remplacement du « le terme unitaire de quantité » par le terme « surcoût » ,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... 1. DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 DEC. 2022

Et de la publication le : - 2 DEC. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic